

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*  
Séance du 20 octobre 2008

\*\*\*\*\*  
N° 2008-19

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	18	L'an deux mil huit, le 20 octobre 2008 à neuf heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
<b>Présents :</b>	12	
<b>Date de la convocation :</b>	13 octobre 2008	

**Présents :** MM. AJAS, CAMBON, DELMAS, GARRIGUES, GUIRBAL, LAVABRE, LAMOLINAIRIE, MASSAT, MASSEGLIA, MOIGNARD, ROUCOLLE et SAZY.

**Absents excusés :** MM. ANDRIEU, ASTRUC, BONHOMME, DAGEN, QUEREILHAC et VIVEN.  
(M. BONHOMME a donné pouvoir à M. MASSEGLIA)

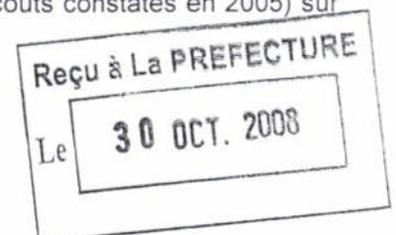
**Assistaient à la séance :** M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),  
M. AURADE (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron),  
M. LARREY (Payeur Départemental) représenté par M. PELZER (Adjoint),  
M. MAIRE (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),  
Mlle LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),  
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

**OBJET : Fonctionnement des quais de transfert des déchets - Mise à disposition partielle des services des collectivités membres : Renouvellement de convention.**

Le Président rappelle que depuis la mise en service des quais de transfert définitifs en 2006, l'entretien de ces installations est assuré par les collectivités adhérentes dans le cadre de convention de mise à disposition partielle de service en application de l'article L5721-9 du CGCT.

En contrepartie, le Syndicat Départemental verse une participation forfaitaire annuelle fixée à 40% du coût moyen salarial des agents concernés (arrêté en fonction des coûts constatés en 2005) sur la base des principes suivants :

- quais d'Auvillar Caylus et Nègrepelisse :  
40% d'un équivalent temps plein : 10 400 €/an,
- quais de Beaumont et SIEEOM Sud Quercy :  
20% d'un équivalent temps plein : 5 200 €/an.



Pour le SIEEOM Sud Quercy et conformément à une décision prise en 2004, il s'agit d'une mise en disposition de service affecté aux transports effectués directement à partir des circuits de collecte.

Les valeurs arrêtées en 2006 ont été actualisées en 2007 et 2008 en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique (+1.3% en 2007 et +0.5% en 2008).

Les conventions de base établies en 2006 prévoyaient une reconduction annuelle tacite.

Cette disposition a été remplacée depuis, à la demande des services préfectoraux, par une reconduction expresse. Le terme des conventions en cours a alors été fixé au 31 décembre 2008, en cohérence avec l'année de renouvellement du Comité Syndical.

Le Président propose, sur la base de ce dernier principe, de reconduire les diverses conventions pour une période de 6 ans selon le projet de convention-cadre figurant en annexe.

Les montants initiaux pour 2009 pourraient être fixés à:

- 11 000 €/an pour les quais d'Auvillar Caylus et Nègrepelisse (et Caussade lors de la mise en service éventuelle),
- 5 500 €/an pour Beaumont de Lomagne et le SIEEOM Sud Quercy.

\*  
\*\*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions du Président ;
- d'approuver les participations forfaitaires proposées pour 2009 ;
- d'approuver les conventions à conclure avec les collectivités membres selon les termes figurant en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE  
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE **30 OCT. 2008**

ET DE SA PUBLICATION LE **30 OCT. 2008**  
Montauban, le

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

*Fait et délibéré,  
Les- jour- mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON

Reçu à La PREFECTURE

Le **30 OCT. 2008**

## Convention de mise à disposition partielle de service

Entre

représenté par son Président

et

Le Syndicat Départemental des Déchets  
représenté par son Président

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental approuvés par Arrêté Préfectoral n°05-807 du 17 mai 2005 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

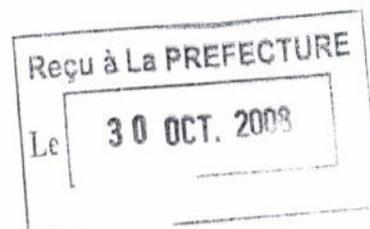
Considérant que les compétences obligatoires du Syndicat comprennent entre autre le transfert des déchets ménagers ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

\* \* \*

*Il est convenu ce qui suit :*

\* \* \*



Article 1 - Objet de la mise à disposition

Les services de \_\_\_\_\_  
sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental :

① pour assurer l'exploitation du quai de transfert de \_\_\_\_\_  
comprenant la gestion, la surveillance générale du site et son entretien  
conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral portant  
autorisation de l'installation.

② pour assurer l'évacuation directe des déchets ménagers à l'issue des tournées  
de collecte vers les unités de traitement prestataires du Syndicat Départemental.

Article 2 – Dispositions financières

En contre-partie du service apporté par la collectivité, le Syndicat  
Départemental procèdera au remboursement des frais de fonctionnement du  
service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à  
\_\_\_\_\_ €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – Validité de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans prenant fin le  
31 décembre 2014.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

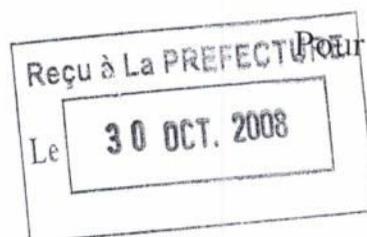
Pendant la durée d'exécution de la présente convention, la participation  
forfaitaire fixée à l'article 2 sera actualisée annuellement en fonction de  
l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique dans les  
conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur point d'indice mois juin année N}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2009}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Pour

Le Président,



Pour le Syndicat Départemental  
Le Président,

Nb : ① applicable aux quais d'Auvillar, Beaumont, Caylus, Nègrepelisse  
(et Caussade lors de la mise en service)

② applicable au SIEEOM du Sud Quercy